

STATUTS



**I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Article premier L'Association dite *Centre Franco-Allemand*, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but d'affermir les liens d'amitié et de compréhension mutuelle entre les deux pays par la promotion linguistique et culturelle permettant l'intensification des relations humaines et économiques entretenues dans le cadre des divers jumelages, notamment celui de Rennes et Erlangen.

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'Association est fixé au 35, Rue Saint Melaine - 35000 Rennes.

Article 2 L'Association se compose de membres  
- adhérents  
- personnes physiques ou morales, privées ou de droit public

La cotisation annuelle des adhérents est fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 3 La qualité de membre de l'Association se perd :  
- par la démission  
- par le non-renouvellement de l'adhésion annuelle  
- par la radiation pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 4 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum. Ils sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 5 Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire-membre et d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article 6 Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

**Article 7** L'Association recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

**Article 8** Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le personnel administratif permanent ainsi qu'un représentant du personnel enseignant assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Article 9** L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont à la disposition, chaque année, de tous les membres de l'Association.

**Article 10** L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou son représentant.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### III DISSOLUTION - STATUTS

**Article 11** La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers de ses membres.

Elle ne prendra effet qu'après approbation par l'Assemblée Générale spécialement convoquée, statuant à la même majorité des deux tiers de ses membres.

**Article 12** Le Conseil d'Administration peut proposer une modification des statuts. Elle doit être approuvée à la majorité des deux tiers de ses membres et être soumise à l'approbation des membres de l'Association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

